



Alessandro Chechi, Raphael Contel, Marc-André Renold

Janvier 2012

## Affaire Peinture d'Odalisque – Héritiers de Paul Rosenberg et Seattle Art Museum

*Paul Rosenberg – Seattle Art Museum – Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation – Breach of contract/violation du contrat – Due diligence – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Settlement agreement/accord transactionnel – Unconditional restitution/restitution sans condition*

*En juin 1999, le Seattle Art Museum a retourné aux héritiers de Paul Rosenberg la toile d'Henri Matisse « Oriental Woman Seated on Floor » (également connue comme « l'Odalisque ») qui lui avait été donnée en 1991 par la famille Bloedel. Le musée a décidé de rendre l'œuvre à la suite d'une enquête indépendante minutieuse sur le passé de la toile qui a révélé qu'elle avait été volée dans la collection de Paul Rosenberg par les nazis dans les années 40.*

*I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Spoliations nazies

- **1941** : Les autorités nazies confisquent la collection d'œuvres de Paul Rosenberg, un marchand d'art influent basé à Paris. La collection est composée d'environ 162 tableaux, dont « *Oriental Woman Seated on Floor* » (ou « *Odalisque* »), d'Henri Matisse.
- **1954** : La galerie d'art new-yorkaise Knoedler & Co. achète l'Odalisque à la Galerie Drouant-David, une galerie d'art parisienne, et la revend à Prentice et Virginia Bloedel la même année.
- **1991** : Le couple Bloedel fait don de la toile au Seattle Art Museum (SAM).<sup>1</sup>
- **1997** : Les héritiers de Paul Rosenberg découvrent fortuitement l'emplacement de la toile<sup>2</sup>, ils décident alors de notifier au musée que l'*Odalisque* avait été saisie par les nazis, et demandent qu'elle leur soit restituée. Le SAM refuse, mais obtiens toutefois un accord suspensif afin d'avoir le temps d'examiner la demande en restitution.<sup>3</sup>
- **1998** : Le SAM mandate le *Holocaust Art Restitution Project* (HARP) pour qu'il enquête sur la provenance de l'*Odalisque*.<sup>4</sup>
- **août 1998** : Les Rosenberg déposent une requête en restitution devant la *Federal District Court* contre le SAM afin de récupérer l'*Odalisque*.<sup>5</sup>
- **14 juin 1999** : Le SAM restitue la toile aux héritiers de Paul Rosenberg à l'issue de l'enquête menée par le HARP, dont les résultats confirment que l'Odalisque fait partie des tableaux volés à Paul Rosenberg.<sup>6</sup>

## II. Processus de résolution

### Action judiciaire – Négociation

- C'est par le biais de la négociation que les Rosenberg ont décidé de demander le retour de la toile. Pour y parvenir, ils ont dû fournir au musée la preuve qu'elle avait été volée à Paul Rosenberg. Ils se sont largement appuyés sur les recherches qui figurent dans le livre d'Hector Feliciano, *The Lost Museum: The Nazi Conspiracy to Steal the World's Greatest Works of Art*, publié en 1996 (une version de ce livre avait déjà été publiée en français en 1995).

<sup>1</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

<sup>2</sup> Lors d'une soirée en 1997, une des petites-filles de M. Rosenberg a acheté un exemplaire de la version anglaise du livre d'Hector Feliciano, *The Lost Museum: The Nazi Conspiracy to Steal the World's Greatest Works of Art* (publié en 1996). Ce livre relate l'histoire de cinq collections d'art juives et comporte des douzaines de photos, dont une de la toile *Oriental Woman Seated on Floor* de Matisse. Un des petits-fils de Prentice Bloedel était également présent à cette soirée. En feuilletant le livre, il a reconnu la toile de Matisse et déclaré qu'il l'avait déjà vue chez son grand-père. Cf. l'article de Mark D. Fefer dans le numéro du *Seattle weekly* du 27 mai 1998, « *SAM Ponders Its Options as Deadline Nears on 'Hot' Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.seattleweekly.com/1998-05-27/news/sam-ponders-its-options-as-deadline-nears-on-hot-matisse/>.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Le HARP est une organisation de recherche indépendante qui fournit des informations aux victimes de la Shoah sur les œuvres d'art qui ont disparu durant la seconde guerre mondiale.

<sup>5</sup> Cf. l'article de Judith H. Dobrzynski dans le numéro du New York Times du 4 août 1998, « *Seattle Museum Is Sued for a Looted Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1998/08/04/arts/seattle-museum-is-sued-for-a-looted-matisse.html>.

<sup>6</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

- Interrogé sur les prétentions des Rosenberg quant à la propriété de la toile, M. Feliciano a déclaré qu'il s'agissait de "prétentions légitimes, appuyées par de nombreux documents qui datent des années 30 et qui s'étendent jusqu'aux années 60, qui prouvent que la toile leur appartenait"<sup>7</sup>.
- Bien que le Seattle Museum n'ait pas rendu la toile dès notification de la requête, il n'a pas rejeté les prétentions des Rosenberg. Selon Marianne Rosenberg, les représentants du musée n'ont fait preuve d'aucune hostilité et ont été très serviables et aimables<sup>8</sup>. Le musée étant une institution qui détient ses œuvres pour le compte du public, il a demandé à bénéficier d'un délai afin d'étudier les prétentions des Rosenberg. En fait, les parties ont conclu un accord suspensif, en vertu duquel le SAM a pu bénéficier d'une période de temps indéterminée<sup>9</sup> pour obtenir les conclusions de l'enquête indépendante du HARP sur les anciens propriétaires de la toile. Ce processus s'est révélé très long, mais nécessaire afin de permettre au musée de décider de la marche à suivre la plus adaptée. Les recherches du HARP ont été indispensables pour permettre de confirmer que la toile qui avait été volée à Paul Rosenberg était bien la même que celle qui figurait dans la collection du SAM, et non pas une des nombreuses autres œuvres de Matisse aux noms et aux sujets similaires. De plus, le HARP a dû s'assurer qu'elle ne faisait pas partie des œuvres volées que M. Rosenberg ou les membres de sa famille avaient récupérées avant son décès en 1959<sup>10</sup>.
- Bien que le résultat de l'enquête du HARP ait été sans équivoque, les représentants du SAM ont estimé qu'ils ne pouvaient pas retourner l'*Odalisque* sans passer par une procédure judiciaire<sup>11</sup>. Le musée a en fait demandé à la famille Rosenberg d'intenter une action en justice afin de parvenir à un accord exhaustif qui inclurait la galerie d'art new-yorkaise Knoedler & Co. Les Rosenberg se sont exécutés, ce qui a non seulement permis au musée de retourner l'*Odalisque* à ses propriétaires légitimes, mais également de poursuivre la galerie Knoedler afin d'être dédommagé à hauteur de la valeur marchande de la toile<sup>12</sup>. Le SAM a allégué que la galerie avait acheté et revendu la toile alors qu'elle savait qu'elle avait été volée par les nazis et que, ce faisant, elle avait violé la garantie de propriété et donné de fausses informations sur la provenance de la toile. Ce litige a également été réglé à l'amiable<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Cf. l'article de Judith H. Dobrzynski dans le numéro du New York Times du 4 août 1998, « *Seattle Museum Is Sued for a Looted Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1998/08/04/arts/seattle-museum-is-sued-for-a-looted-matisse.html>.

<sup>8</sup> Cf. l'article de Mark D. Fefer dans le numéro du Seattle Weekly du 27 mai 1998, « *SAM Ponders Its Options as Deadline Nears on 'Hot' Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.seattleweekly.com/1998-05-27/news/sam-ponders-its-options-as-deadline-nears-on-hot-matisse/>.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

<sup>11</sup> Cf. l'article de Judith H. Dobrzynski dans le numéro du New York Times du 4 août 1998, « *Seattle Museum Is Sued for a Looted Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1998/08/04/arts/seattle-museum-is-sued-for-a-looted-matisse.html>.

<sup>12</sup> L'action n'a pas été instruite avant que le musée ne prouve que les Bloedel lui avaient transféré le titre de propriété de la toile, en mars 2000. Avant cette date, un juge fédéral avait tranché que le musée n'avait pas qualité à représenter les Bloedel. Cf l'article du numéro du *Las Vegas Sun* du 27 mars 2000, « *Seattle Art Museum Sues over Matisse Painting* », consulté le 13 décembre 2011, <http://m.lasvegassun.com/news/2000/mar/27/seattle-art-museum-sues-over-matisse-painting/>.

<sup>13</sup> Cf. l'article de Sheila Farr dans le numéro du *Seattle Times* du 13 octobre 2000, « *Seattle Gets Pick of Paintings after Matisse Loss* », consulté le 13 décembre 2011, <http://community.seattletimes.nwsourc.com/archive/?date=20001013&slug=4047641>.

### III. Problèmes en droit

#### Violation du contrat – Due diligence – Propriété – Limites procédurales

- Dans cette affaire, ce sont les éléments de preuve confirmant que la toile du SAM, ainsi que d'autres œuvres, provenaient de la collection de Paul Rosenberg, qui ont permis de parvenir à un accord. En d'autres termes, les Rosenberg ont surmonté un des obstacles de procédure les plus éprouvants, typique des affaires en rapport à la Shoah, à savoir la difficulté de fournir la preuve d'un titre de propriété légitime. Plus d'une cinquantaine d'années s'étant écoulées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il est aujourd'hui extrêmement difficile de rassembler ces preuves, si elles n'ont pas été perdues. Les intéressés sont pour la plupart décédés, et ceux qui sont toujours en vie ou leurs descendants n'ont pas forcément en leur possession des documents, des photos ou des témoins qui pourraient vérifier leurs dires. En fait, c'est un processus douloureux qui peut dissuader de nombreuses personnes, dont les prétentions seraient tout à fait valides en temps normal, d'entamer des poursuites. Cela se vérifie dans les affaires dans lesquelles des survivants de la Shoah ou leurs familles n'ont pas réussi à récupérer les œuvres d'art dérobées leur appartenant alors qu'ils les avaient localisées.
- La *due diligence* est une question typique de ce domaine qui émerge fréquemment dans le cadre de litiges en relation avec la Shoah, et elle peut être examinée en fonction du comportement de chacune des parties au litige.
- Un porte-parole du SAM a mis l'accent sur le fait que la toile de Matisse avait été exposée continuellement au musée entre 1992 et 1996, sous-entendant que les Rosenberg n'avaient pas fait preuve de rigueur dans leurs recherches<sup>14</sup>. Néanmoins, le SAM n'a pas utilisé cet élément dans sa défense, sans doute à cause des preuves accablantes qui démontraient que l'*Odalisque* faisait bien partie des tableaux volés à Paul Rosenberg. De plus, on peut supposer que l'hypothèse selon laquelle le SAM avait fait preuve de bonne foi a été écartée car sa conduite n'avait pas été irréprochable. En effet, ni la provenance de la toile, ni sa propriété n'étaient opaques au moment où les Bloedel la lui ont léguée. Marianne Rosenberg a d'ailleurs déclaré que n'importe qui s'étant donné la peine de consulter la famille Matisse aurait pu s'apercevoir qu'il s'agissait d'une des tableaux volés de Paul Rosenberg<sup>15</sup>. Enfin, on ne peut exclure que le musée ait choisi de suivre cette démarche pour respecter les règles d'éthique instaurées par l'AAMD (*Association of Art Museum Directors*)<sup>16</sup>. La directrice du SAM, Mimi Gardner Gates, l'a indiqué à demi-mot lors d'un discours durant lequel elle a déclaré : « par nos actions [...], le Seattle Art Museum [a posé] des limites éthiques claires. Le SAM s'est toujours évertué à faire ce qu'il fallait »<sup>17</sup>.
- Interrogée sur la procédure engagée à l'encontre de la galerie Knoedler, Mimi Gardner Gates a déclaré : « Le musée a un devoir envers le public, notamment envers nos donateurs, de faire en sorte que Knoedler soit tenu pour responsable de la perte dont notre collection a souffert

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Cf. l'article de Mark D. Fefer dans le numéro du Seattle Weekly du 27 mai 1998, « *SAM Ponders Its Options as Deadline Nears on 'Hot' Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.seattleweekly.com/1998-05-27/news/sam-ponders-its-options-as-deadline-nears-on-hot-matisse/>.

<sup>16</sup> Cf. *Association of Art Museum Directors, Professional Practices in Art Museums* (2011), qui dispose que : « Plusieurs raisons peuvent motiver l'aliénation d'une œuvre. Les principales sont les suivantes : [...] C. La possession de l'œuvre par le musée n'est pas compatible avec la loi en vigueur », p. 21 (Annexe B).

<sup>17</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « *SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs* », 14 juin 1999.

du fait de la vente abusive [de la toile] à la famille Bloedel<sup>18</sup> ». Comme il a été indiqué, le SAM a déposé une plainte contre la galerie new-yorkaise pour violation de garantie de propriété et fausses informations sur la provenance de la toile, au motif que la galerie avait fait preuve de mauvaise foi en la vendant tout en sachant qu'elle avait été volée durant le régime nazi.

#### IV. Résolution du litige

##### Accord transactionnel – Restitution sans condition

- À l'issue de l'enquête du HARP, dont les conclusions ont démontré que l'*Odalisque*, ainsi que d'autres œuvres, avaient bien été saisies par les nazis, le conseil d'administration du *Seattle Museum* a décidé de retourner la toile aux héritiers de Paul Rosenberg le 14 juin 1999<sup>19</sup>.
- Il est également intéressant de mentionner le contenu de l'accord à l'amiable passé entre le SAM et la galerie Knoedler. En vertu de cet accord, le SAM a pu choisir au moins un tableau dans le stock de la galerie, ou « l'équivalent » en espèces. La galerie a également accepté de rembourser au musée ses dépens en lien avec la procédure et a renoncé à recevoir le paiement des frais d'avocats que le SAM avait préalablement été condamné par le tribunal à lui verser<sup>20</sup>. En contrepartie, le SAM a retiré les accusations pour fraude et déclaration inexacte à son encontre.

#### V. Commentaire

- Le litige concernant l'*Odalisque* a constitué le premier exemple d'une action en justice se rapportant à une spoliation d'art pendant la période de la Shoah intentée contre un musée des États-Unis<sup>21</sup>. On peut retenir deux aspects de cette affaire.
- Le premier est que l'accord passé entre le SAM et les Rosenberg confirment le principe fondamental qui figure dans la déclaration de Londres de 1943<sup>22</sup>. Cet accord met en garde les États ennemis et les pays neutres contre ses États signataires. Ces derniers ont « l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par » les nazis et se réservaient le droit de déclarer non valables tous transferts ou transactions se manifestant sous la forme de pillage avoué ou de mise à sac ainsi qu'aux transactions d'apparence légale. Le but étant non seulement d'éviter que les musées, les

<sup>18</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

<sup>19</sup> Après avoir récupéré la toile, les héritiers Rosenberg l'ont revendue à la *Bellagio's Gallery of Fine Arts* de Las Vegas. Elle a par la suite été revendue à un acheteur anonyme suisse par le biais de la galerie d'art *Acquavella Contemporary Art* basée à New York. Cf. l'article de Sheila Farr dans le numéro du 13 octobre 2000 du *Seattle Times*, « *Seattle Gets Pick of Paintings after Matisse Loss* », consulté le 13 décembre 2011, <http://community.seattletimes.nwsources.com/archive/?date=20001013&slug=4047641>.

<sup>20</sup> Cf. supra note 12.

<sup>21</sup> Cf. l'article de Judith H. Dobrzynski dans le numéro du New York Times du 4 août 1998, « *Seattle Museum Is Sued for a Looted Matisse* », consulté le 13 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1998/08/04/arts/seattle-museum-is-sued-for-a-looted-matisse.html>.

<sup>22</sup> Cf. Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943 (8, Bulletin du *Department of State* 21).



professionnels du monde de l'art ou tout individu profitent de la souffrance des victimes, mais également que les crimes flagrants commis par les nazis puissent être punis. En d'autres termes, bien que l'accord reconnaisse la bonne foi dont a fait preuve le SAM lors de l'achat de l'œuvre, il n'a pas été capable d'établir une preuve valide de propriété, étant donné que le détenteur précédent de la toile n'en possédait pas le titre. En effet, l'un des principes fondamentaux observés par les tribunaux en *common law* veut que même un acheteur de bonne foi ne peut se prévaloir du titre de propriété d'un bien volé. Le simple fait qu'une personne obtienne de bonne foi un objet volé n'annule en rien le titre du propriétaire original, ni n'octroie à cette personne un titre valide ou le droit à un dédommagement<sup>23</sup>, ce qui confirme que Paul Rosenberg avait bien conservé le titre de propriété de l'Odalisque.

- Le second aspect touche à l'accord passé entre le Seattle Art Museum et la galerie Knoedler. La teneur de cet accord prouve que la galerie redoutait une décision de justice, sans doute du fait qu'elle ne pouvait fournir aucune preuve pour réfuter les allégations des Rosenberg<sup>24</sup>. En outre, l'accord démontre que, sous certaines conditions, un musée peut mettre en cause la responsabilité d'un vendeur à la place de l'un de ses donateurs<sup>25</sup>.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Siehr, Kurt. "The Protection of Cultural Heritage and International Commerce." *International Journal of Cultural Property* (1997): 304-326.

### b. Documents

- Association of Art Museum Directors, *Professional Practices in Art Museums* (2011). Consulté le 13 janvier 2012. <http://www.aamd.org/papers/documents/2011ProfessionalPracticesinArtMuseums.pdf>
- *Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943* (8, Bulletin du *Department of State* 21), ratifiée par dix-sept pays et par le Comité National Français.

### c. Médias

- Farr, Sheila. "Seattle Gets Pick of Paintings after Matisse Loss." *The Seattle Times*, 13 octobre 2000. Consulté le 13 décembre 2011. <http://community.seattletimes.nwsourc.com/archive/?date=20001013&slug=4047641>.
- "Seattle Art Museum Sues over Matisse Painting." *Las Vegas Sun*, 27 mars 2000. consulté le 13 décembre 2011. <http://m.lasvegassun.com/news/2000/mar/27/seattle-art-museum-sues-over-matisse-painting/>.
- Communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

<sup>23</sup> Cf. Kurt Siehr, "The Protection of Cultural Heritage and International Commerce," *International Journal of Cultural Property* (1997): 304-305.

<sup>24</sup> Cf. communiqué du service de presse du SAM, « SAM to Return Matisse Odalisque to Rosenbergs », 14 juin 1999.

<sup>25</sup> Sheila Farr, "Seattle Gets Pick of Paintings after Matisse Loss," *The Seattle Times*, October 13, 2000, accessed December 13, 2011, <http://community.seattletimes.nwsourc.com/archive/?date=20001013&slug=4047641>.

- Dobrzynski, H. Judith. “Seattle Museum Is Sued for a Looted Matisse.” *The New York Times*, 4 août 1998. Consulté le 13 décembre 2011. <http://www.nytimes.com/1998/08/04/arts/seattle-museum-is-sued-for-a-looted-matisse.html>.
- Fefer, D. Mark. “SAM Ponders Its Options as Deadline Nears on ‘Hot’ Matisse.” *Seattle Weekly*, 27 mai 1998. Consulté le 13 décembre 2011. <http://www.seattleweekly.com/1998-05-27/news/sam-ponders-its-options-as-deadline-nears-on-hot-matisse/>.